

si au fait que le demandeur qui venait de passer en arrière d'un char et en avant d'un autre s'est engagé en travers de la voie sud de la défenderesse sans regarder s'il ne venait pas quelque char de l'ouest ;

"Considérant en conséquence qu'il y a eu part contributive des deux parties dans l'accident ;

"Considérant que les dommages établis s'élèveraient à la somme de \$214.00 ;

"Condamne la compagnie à payer au demandeur la somme de \$107.00 avec dépens.

*Charbonneau J.*—Malgré que le demandeur eût droit de passer à l'endroit où il a été frappé, il devait prendre toutes les précautions qui doivent être prises lorsque l'on s'expose à un danger probable.

"Il a bien établi que le bruit que faisait un train du Grand Tronc passant au même instant parallèlement au chemin de la compagnie l'a empêché d'entendre les signaux que le motorman prétend avoir donnés ; mais s'il était peut-être justifiable de n'avoir pas entendu, il n'est pas justifiable de n'avoir pas vu. D'autres ouvriers qui se trouvaient au même endroit dans le moment ont vu venir le char en question, rien ne prouve qu'il n'aurait pas pu le voir comme eux s'il avait regardé de ce côté, et c'était son devoir de regarder de tous les côtés d'où pouvait venir le danger.

"Son action aurait dû être impitoyablement renvoyée s'il n'y avait pas eu d'un autre côté la négligence du motorman. Si ce dernier avait gardé sa machine sous contrôle, c'est-à-dire allant à une vitesse de deux ou trois milles à l'heure, jusqu'à ce qu'il fut dépassé la zone de la gare en question, il est certain que le demandeur ou son compagnon le plus proche de lui aurait entendu les signaux qu'il prétend avoir donnés, à temps pour éviter l'accident.